BRUNO FAILLE
E.S.C. PARIS

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL

16, rue André Potelle 80300 ALBERT
Tél. 03.22.75.11.00 Télécopie : 03.22.74.68.38

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
22 DEC. 1997
N° 971869
91B380B
3837862660

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION DE

la SA. SECOVI

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDE DE GESTION

ET

la SARL CABINET HUBLE & ASSOCIES

Mesdames, Messieurs,

Dans son ordonnance du 21 Novembre 1997, Monsieur Pierre VIGNON, Président du Tribunal de Commerce d'Amiens, m'a désigné en qualité de Commissaire aux Apports.

« Avec mission d'apprécier, sous ma responsabilité, la valeur des biens que la société d'Expertise Comptable de Révision et d'Etudes de Gestion - SECOVI - dont le siège est à SAINT FUSCIEN, Chemin Départemental n° 7 d'Ailly Sur Noye se propose de faire à la société CABINET HUBLE & ASSOCIES ; SARL dont le siège social est à Saint Fuscien, Chemin Départemental n° 7 et les avantages particuliers qui peuvent en résulter ».

J'ai donc l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération.

1) DESCRIPTION DE L'OPERATION

La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

Société anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 317 505 857,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Novembre 1997.

Elle est la Société Absorbée.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES,

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 040 100 Francs dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 383 786 266,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, agissant en sa qualité de gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 20 Novembre 1997.

Elle est la société Absorbante.

Ayant l'une et l'autre comme objet dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969.

LIENS EN CAPITAL

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES détient actuellement 2 800 actions de la société S.E.C.O.V.I. sur les 2 800 actions qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la société S.E.C.O.V.I.

La fusion des deux sociétés a pour objectifs :

- d'alléger la structure juridique
- de rendre plus efficace la stratégie commerciale
- de réaliser des économies de frais de gestion administrative.

Les comptes des sociétés S.E.C.O.V.I et CABINET HUBLE ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 30 juin 1997.

Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société S.E.C.O.V.I. qui devrait se tenir, compte tenu des opérations de fusion, au plus tard avant l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, le 31 Décembre 1997 au plus tard.

Il n'est prévu, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, aucune distribution de dividendes au titre de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 30 juin 1997, ni dans la société S.E.C.O.V.I., ni dans la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

Les derniers comptes approuvés sont donc ceux arrêtés pour chaque société au 30 Juin 1996.

Le projet de fusion en date du 25 Novembre 1997 a été publié dans l'Action Agricole Picarde du 28 Novembre 1997.

2) APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION

Tous les apports sont effectués suivant la valeur nette comptable des postes tant d'actif que de passif des bilans clos au 30 Juin 1997, après affectation du résultat.

Compte tenu de la situation de la société, il est apparu que la valeur nette des éléments d'actif apportés par la société S.E.C.O.V.I. et du passif pris en charge pouvait être fixée à la somme de 12 518 055.76 Francs telle qu'elle apparaît au bilan arrêté le 30 Juin 1997, soit une valeur de l'action de la société S.E.C.O.V.I. ressortant à 4 471 Francs.

I - ACTIF APPORTE

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Ces éléments se décomposent ainsi qu'il suit, compte tenu du fait que la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES doit reprendre en conséquence, telles qu'elles sont, les écritures comptables du bilan de la société S.E.C.O.V.I., c'est-à-dire reconstituer les amortissements pratiqués par cette dernière pour ce qui est des biens amortissables et les provisions, pour ce qui est de l'actif circulant, savoir :

1°) Immobilisations incorporelles

Les éléments incorporels relatifs à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes que la société S.E.C.O.V.I. exploite à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, ledit Cabinet comprenant :

- le droit de présentation de la clientèle, le droit au bail des locaux d'exploitation ci-après décrits.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société S.E.C.O.V.I. en vue de lui permettre l'exploitation dudit Cabinet

- tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du cabinet apporté.

- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit Cabinet :

L'ensemble des éléments incorporels évalués à
TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE
HUIT CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET
SOIXANTE QUATRE CENTIMES, ci 396.873,64 F

Total des immobilisations corporelles : QUINZE
MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE
MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS
ET DIX CENTIMES, ci15.473.184,10 F

sachant qu'il n'est pas apporté d'immeuble.

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT POUR SA
VALEUR NETTE COMPTABLE : DOUZE
MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ
MILLE CINQ CENT VINGT HUIT FRANCS
ET QUARANTE DEUX CENTIMES, ci12.345.528,42 F

Le montant total de l'actif de la société S.E.C.O.V.I.
dont la transmission à la société CABINET HUBLE
ET ASSOCIES est prévu est donc estimé à VINGT
HUIT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE
CINQ CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS ET
SEIZE CENTIMES, ci 28.215.586,16 F

Valeur sur laquelle je ne formule pas d'observation.

II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE CABINET HUBLE ET ASSOCIES

Les apports ci-dessus effectués par la société S.E.C.O.V.I. sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, à charge par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES de payer en l'acquit de la société S.E.C.O.V.I. les dettes de cette dernière de toute nature, même celles qui par suite d'erreur ou d'omission ne figurent pas au bilan de référence clos le 30 Juin 1997, d'un montant total de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (15.697.530,40 Frs), comprenant :

- les provisions pour risque, pour CINQUANTE
TROIS MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS, ci 53.616,00 F

- les emprunts et dettes auprès des établissements de
crédit, pour TROIS MILLE SEPT CENT SEIZE
FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 3.716,50 F

- les emprunts et dettes financières diverses pour CINQ MILLIONS TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT NEUF FRANCS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES, ci5.030.929,71 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES, ci 140.570,83 F

- les dettes fiscales et sociales pour QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 4.869.704,98 F

- les autres dettes pour DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT DEUX FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci 246.922,38 F

- les produits constatés d'avance, pour CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX FRANCS, ci5.352.070,00 F

Soit, un passif global pris en charge de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES, ci15.697.530,40 F

n'appelant pas d'observation de ma part.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société S.E.C.O.V.I. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Marc HUBLE, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 Juin 1997, est exact et sincère et qu'il n'existe à sa connaissance aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, es-qualités, notamment, que la société S.E.C.O.V.I. est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société
S.E.C.O.V.I. VINGT HUIT MILLIONS DEUX
CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE
VINGT SIX FRANCS ET SEIZE CENTIMES, ci 28.215.586,16 F

- A retrancher : Montant du passif de la société
S.E.C.O.V.I. soit QUINZE MILLIONS SIX CENT
QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT
TRENTE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES, ci15.697.530,40 F

SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE DOUZE
MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE
CINQUANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE
SEIZE CENTIMES, ci 12.518.055,76 F

sur lequel je ne formule pas de remarque particulière.

A noter qu'il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans cette opération.

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 12.518.055,76 Frs.

L'opération ne donnant pas lieu à augmentation de capital, elle dégagera un « Boni » de fusion correspondant à la différence entre l'apport net de 12.518.055,76 Frs et la valeur de la participation soit au bilan arrêté au 30 Juin 1997 10.080.700 Frs.

Ce « Boni » sera donc de 2.437.355,76 Frs.

Fait à Albert, le 15 Décembre 1997

Le Commissaire aux Apports

B. FAILLE